

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime PEPA » ou « prime Macron » en 2020

Les ordonnances pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont modifié la date limite et les conditions de versement de la prime PEPA.

Les primes exceptionnelles versées par l'employeur sont **exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux** (aucune cotisation sociale ou contribution donc) dans les conditions suivantes :

- la prime est versée aux salariés (y compris apprentis et intérimaires) dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (sur les 12 mois précédant son versement) ;
- le versement de la prime doit être effectué entre le 1^{er} janvier et le **31 août 2020** ;
- comme les primes d'épargne salariale (**participation, intéressement**), cette prime respecte le **principe de non substitution** et ne remplace donc aucun élément de rémunération.

Bénéficiaires

Les entreprises qui le souhaitent, peuvent verser une prime à tous les salariés disposant d'un contrat de travail (ce qui exclut les mandataires sociaux assimilés salariés). En revanche, les exonérations ne s'appliqueront que sur les primes versées aux bénéficiaires dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC.

Par ailleurs, l'employeur peut choisir de verser la prime aux salariés dont la rémunération est inférieure à un certain niveau. Il n'est pas possible de réserver la prime aux salariés dont la rémunération est supérieure à un certain niveau. Ceci en conservant la limite de 3 SMIC.

Critères de modulation de la prime « PEPA »

Le montant peut être uniforme ou modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères (à condition de rédiger une décision unilatérale de l'employeur), cumulables entre eux :

- la rémunération
- la durée de présence effective
- la durée de travail prévue au contrat
- le niveau de classification
- pour récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, il sera possible de moduler le montant de la prime en tenant compte des conditions de travail liées à l'épidémie (précisions attendues).

Plafonds de la prime PEPA

Le plafond est fixé à :

- 1 000 € par bénéficiaire en l'absence d'accord d'intéressement
- 2 000 € par bénéficiaire pour les entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement



N.B : Il est nécessaire d'avoir conclu un accord d'intéressement mais pas qu'il se déclenche (respect du caractère aléatoire) pour bénéficier du plafond maximal de la prime PEPA.

Durée de l'accord d'intéressement dans le cadre de la prime PEPA

Par dérogation, les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020 peuvent avoir une durée inférieure à 3 ans mais au moins égale à 1 an.

Nous restons à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

N'hésitez pas à nous contacter par mail de préférence biratchet@orange.fr

ou par téléphone sur les heures d'ouverture du standard

du lundi au vendredi de 10h à 12h.